

République Française

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème BUREAU
AMF/MC
N° 8/83

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des installations
de compression de gaz naturel et de l'installation d'un dépôt
de méthanol à SOINGS EN SOLOGNE par GAZ DE FRANCE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi et notamment les articles 18 et 20 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la nomenclature des instal-
lations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44
du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Octobre 1981 autorisant M. le
Chef du Groupe Gazier à exploiter à SOINGS EN SOLOGNE une installation de
désulfuration et de compression de gaz combustible ;

VU les demandes présentées les 22 Juillet 1982 et 21 Janvier 1983
par M. le Chef du Groupe Gazier de GAZ DE FRANCE à l'effet d'être autorisé
à étendre des installations de compression de gaz naturel et à installer un
dépôt de 25 m3 de méthanol à SOINGS EN SOLOGNE

La situation administrative de l'établissement devenant la suivante :

- N° 212 bis : Deux unités de désulfuration de gaz combustible,
- N° 361 A 1°: Installation de compression de gaz combustible : 2 x 3600 KW,
- N° 253 B : un réservoir aérien de 25 m3 de méthanol

VU en date du 22 Mars 1983 le rapport de M. le Directeur Interdé-
partemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa
séance du 30 Mars 1983 sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que ces extensions rendent nécessaires la fixation de prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié à M. le Chef du Groupe Gazier de GAZ DE FRANCE le **12 AVR. 1983** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était accordé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er : L'extension des installations indiquée ci-dessus est autorisée sous réserve du droit des tiers et à charge par M. le Chef du Groupe Gazier de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux installations de compression

M. le Chef du Groupe Gazier devra se conformer aux prescriptions fixées à l'article 3 de l'arrêté n° 23/81 du 19 Octobre 1981, en ce qui concerne l'extension des installations de compression de gaz naturel.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au stockage de méthanol

Implantation

1°) Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état de lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°) L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3°) Le réservoir doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

4°) La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir.

5°) Le méthanol sera enfermé dans un réservoir fixe qui devra porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Il sera étanche, construit en acier soudable selon les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

6°) Le réservoir, à axe horizontal, devra être conforme à la norme NF M.88512 et être construit en atelier.

7°) Le réservoir devra subir, sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

8°) Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9°) Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10°) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

11°) Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

12°) Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de la canalisation de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée du sous-sol, les raccords non soudés de la canalisation de remplissage ou de vidange du réservoir devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13°) Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le pont de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

14°) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

15°) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C.61710..

16°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

17°) Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

(1) - Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

18°) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'Incendie

19°) Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

20°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

21°) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l./mn par mètre de circonférence du réservoir ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

22°) L'aire de remplissage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un accident le liquide répandu ne puisse se propager.

Exploitation et entretien du dépôt

23°) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

24°) Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

25°) La protection du réservoir, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

Les prescriptions de l'article 4 B de l'arrêté d'autorisation du 19 Octobre 1981 sont applicables.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de SOINGS EN SOLOGNE,
- 3°) à Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- X 4°) à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'incendie,

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOINGS EN SOLOGNE pour y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SOINGS EN SOLOGNE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur


M... JNA

BLOIS, le 2 MAI 1993

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard THIAN